

Question posée aux deux Parties par M. le juge Bennouna à la fin de l'audience publique du 4 mai 2012 (après-midi)

«Les règles posées à l'article 76 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins, peuvent-elles être considérées aujourd'hui comme ayant le caractère de règles de droit international coutumier ?»

La Colombie note que cette question a été posée dans le cadre d'une affaire particulière, en laquelle aucune zone du plateau continental ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche, et en laquelle elle a contesté la recevabilité de la prétention du Nicaragua à un plateau continental étendu.

Les Etats parties à la convention sur le droit de la mer qui souhaitent établir les limites extérieures de leur plateau continental à plus de 200 milles marins de leurs lignes de base sont tenus de le faire conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 76 de ladite convention. Ils le font en application d'obligations conventionnelles et non du droit international coutumier.

Pour ce qui est des Etats qui ne sont pas parties à la convention, rien n'atteste l'existence d'une pratique étatique suivant laquelle les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 76 seraient considérées comme des règles de droit international coutumier.
